
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices
d'ondes électromagnétiques**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14 décembre 2020
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 janvier 2021

Préambule

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners vise à adapter la législation bruxelloise afin de permettre la délivrance des permis d'environnement des antennes 5G actives. Ceci passe notamment par :

- La distinction entre les antennes passives, actuellement utilisées, et les antennes actives ;
- La précision du contenu et du format des données techniques dans l'annexe technique de l'arrêté en y intégrant une approche du calcul du champ électrique simulé pour la technologie 5G.

Par ailleurs, le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions sera désormais habilité à modifier les données techniques de cet arrêté en vue de les actualiser ou de les adapter en présence d'une nouvelle technologie ou d'éléments nouveaux.

L'arrêté du 30 octobre 2009 est également modifié afin de permettre la transposition de la Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen (et son Règlement d'exécution (UE) 2020/1070 de la Commission du 20 juillet 2020 précisant les caractéristiques des points d'accès sans fil à portée limitée).

Dans tous les cas de figure, les normes fixées par l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes doivent être respectées en tout temps et en tous lieux accessibles au public. Pour s'assurer de leur respect, un contrôle *a priori* (via la procédure d'octroi des permis d'environnement) et *a posteriori* (via des mesures sur le terrain par la division Inspection de Bruxelles Environnement) sont d'ailleurs organisés.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Modification des données techniques

Brupartners constate que l'objectif de la modification de l'arrêté du 30 octobre 2009 est de prévoir des conditions techniques adaptées à la technologie 5G ceci afin de permettre la délivrance de permis d'environnement pour des antennes 5G actives.

Brupartners estime positif d'intégrer les évolutions techniques dans les procédures d'analyse des normes d'émission à réaliser dans le cadre des demandes de permis d'environnement pour des antennes 5G actives.

1.2 Déploiement de la technologie 5G

Le cas échéant, **Brupartners** entend être saisi d'une demande d'avis relative à l'éventuelle modification de l'ordonnance du 1^{er} mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes si celle-ci s'avèrerait nécessaire pour déployer un 5G en Région de Bruxelles-Capitale (notamment en ce qui concerne les normes

d'émission de radiations non ionisantes). Il y formulera ses remarques circonstanciées sur la technologie 5G.

Néanmoins, **Brupartners** rappelle avoir émis un avis le 14 novembre 2018 concernant l'avant-projet d'ordonnance (finalement abandonné) modifiant l'ordonnance du 1er mars 2007 relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes ([A-2018-082-CES](#)).

Cet avis soulignait l'importance de disposer d'un cadre législatif pouvant s'adapter aux changements dans le secteur des télécommunications dans la mesure où ce dernier connaît des évolutions techniques extrêmement rapides et y formulait notamment les considérations suivantes :

- ***[Brupartners]** partage la volonté de protection de la santé de la population et des travailleurs. Dès lors, il estime nécessaire la définition d'une norme maximale d'émissions de radiations non ionisantes afin de limiter la surexposition aux champs électromagnétiques présents dans notre environnement ;*
- ***[Brupartners]** [...] souligne que l'existence d'infrastructures de télécommunication de bonne qualité est un élément important pour les milieux économiques et peut constituer un facteur d'attractivité. Dès lors, les effets de la définition d'une norme stricte sur d'autres aspects que celui de la protection de la Santé publique ne sont pas à négliger ;*
- *[...] un retard en termes d'infrastructures de télécommunication risque d'impliquer une perte d'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale (insatisfaction des milieux économiques, des institutions ou des organisations internationales, infrastructures insuffisantes pour certains congrès, ...). **[Brupartners]** insiste dès lors auprès du Gouvernement pour qu'il accorde une attention particulière à la qualité du réseau de télécommunication mobile bruxellois (notamment en trouvant une solution permettant le développement de la technologie 4G) et pour qu'il commande au plus vite, en préservant la sécurité juridique, une évaluation de l'impact socio-économique de la norme bruxelloise.*

En outre, les diverses organisations composant Brupartners rappellent avoir formulé les considérations suivantes concernant le déploiement de la technologie 5G en Région de Bruxelles-Capitale :

- **Les organisations représentatives des employeurs** estiment que [...] pour pouvoir disposer pleinement des applications liées à la 5G [...] il faudrait déterminer une norme conforme à la norme internationale de l'OMS et de l'International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection (par ailleurs, recommandée par l'UE et suivie par la grande majorité des États membres). À cet égard, elles prennent acte que [...] : « *L'IBPT (NDLR : Institut belge des services postaux et des télécommunications) déconseille fortement une limite cumulative qui serait inférieure à 14,5 V /m pour une fréquence de 900 MHz. Une limite conservative de 14,5 V /m devrait seulement permettre un début de déploiement minimal de la 5G à Bruxelles [...]. C'est pourquoi l'IBPT propose d'adopter la norme au-dessus de 14,5 V /m et jusqu'à 41,5 V/m. Plus on se rapproche de la norme européenne, plus cela garantira la capacité et la qualité des réseaux mobiles [...]* ».

Lors de l'examen du présent projet d'arrêtée **les organisations représentatives des classes moyennes** ont rejoint cette position exprimée par les organisations représentatives des employeurs.

- **Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non marchand** [...] estiment opportun d'évaluer périodiquement le

cadre normatif relatif aux ondes électromagnétiques afin de veiller à ce que les mesures prises en cette matière contribuent à l'attractivité de la Région de Bruxelles-Capitale (notamment en ce qui concerne la qualité de son réseau de télécommunication mobile), ces organisations insistent cependant pour que cette évaluation se fasse au regard des risques pour la santé des habitants bruxellois et des travailleurs dans la Région[...].

Investissements et Emploi

L'un des engagements pris par les opérateurs en 2018 dans le cadre du protocole d'accord pour le développement de la technologie 5G concerne des investissements et des formations pour les travailleurs avec un effet positif sur l'Emploi dans l'aire métropolitaine. Soulignant que ces engagements constituent un argument pour justifier une révision du cadre normatif bruxellois, **Brupartners** souhaite que les implications sur l'Emploi du déploiement de la technologie 5G soient évaluées et communiquées. A cet égard, il rappelle avoir insisté, dans son avis 14 novembre 2018, pour que le respect des engagements pris par les opérateurs soit objectivé.

2. Considérations article par article

Les organisations représentatives des travailleurs et les organisations représentatives des employeurs du secteur non marchand informent que, vu la technicité, elles ne souhaitent pas se prononcer sur les considérations particulières suivantes exprimées par les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes.

2.1 Article 2, a)

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes indiquent que l'Agence nationale des fréquences (France) suggère d'utiliser le vocable « antenne à faisceaux variables et/ou orientables » plutôt que celui d'« antenne active ». Ceci dans la mesure où une antenne peut être active sans que son diagramme de rayonnement ne soit dynamique.

2.2 Article 4, b

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes soulignent que la charge administrative supplémentaire que représente l'ajout de l'alinéa exigeant que les opérateurs ayant déployés des antennes de puissance PIRE effective totale de moins de 2W adressent une notification concernant l'installation et l'emplacement de ces antennes à Bruxelles Environnement est conséquente.

En outre, **les organisations représentatives des employeurs** estiment que, tel qu'actuellement rédigée, la définition du délai dans lequel ces notifications doivent être adressées manque de clarté.

2.3 Article 5

Les organisations représentatives des employeurs suggèrent d'utiliser la formulation « champ lointain » à la place de « champ éloigné ».

Les organisations représentatives des employeurs s'interrogent quant à ce qui a conduit à la définition d'un facteur d'atténuation de 4dB pour les antennes « mMIMO 32T32R » ceci alors que la distribution spatiale pour ce type d'antenne devrait être assez similaire à celle d'une antenne « mMIMO 64T64R ».

Les organisations représentatives des employeurs suggèrent que les formules pour $E_{\text{équivalent 900}} / E_{\text{ref, f}}$ / $P_{\text{équivalent 900}}$ fassent référence à la dépendance fréquentielle plutôt qu'à la norme de 3 V/m.

Les organisations représentatives des employeurs constatent qu'un facteur d'atténuation de 1,25dB est prévu pour les cas de « Time Division Duplex », ceci quelle que soit la trame de communication utilisée. **Ces organisations** estiment que l'application d'un facteur d'atténuation en fonction de l'occupation moyenne du canal downlink serait plus claire.

*

* *